

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 26/01881 - N°
Portalis DB22-W-B7K-UG2V
N° de Minute : 26/1479

**M. le PREFCTURE DES
YVELINES**

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 11 Septembre 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- à M. le Préfet des Yvelines

LE : 11 Septembre 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 11 Septembre 2026

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt six et le onze Septembre

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente**, au tribunal
judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique
assistée de **Madame Lou PAUTONNIER, greffier**, à l'audience du 11
Septembre 2026

DEMANDEUR

Monsieur le PREFCTURE DES YVELINES
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE
MIGNOT**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Pauline PIETROIS
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIES INTERVENANTES

- Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

- CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT

régulièrement avisé, absent

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] 2004, à POISSY (78300), demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 31 août 2026 au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 04 septembre 2026, Monsieur le **PRÉFECTURE DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Monsieur le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [REDACTED] était présent, assisté de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 septembre 2026, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur la non comparution du patient

En l'état, le patient, hospitalisé sous contrainte, avait été régulièrement convoqué par le greffe à l'audience de ce jour. Il avait en outre expressément demandé à être assisté d'un conseil et à être présent à l'audience.

Malgré cette convocation régulière et ces demandes claires, l'établissement hospitalier ne l'a pas présenté et n'a fourni aucune justification valable. Cette carence a privé le patient de l'exercice effectif de ses droits, notamment celui d'être entendu et celui de bénéficier de l'assistance d'un conseil, garanties essentielles prévues par l'article L.3211-3 du Code de la santé publique.

L'atteinte ainsi portée aux droits du patient constitue un grief effectif, imposant la mainlevée de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal

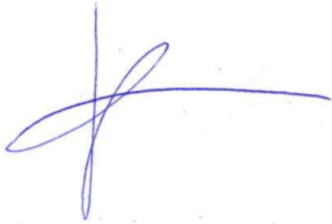
judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

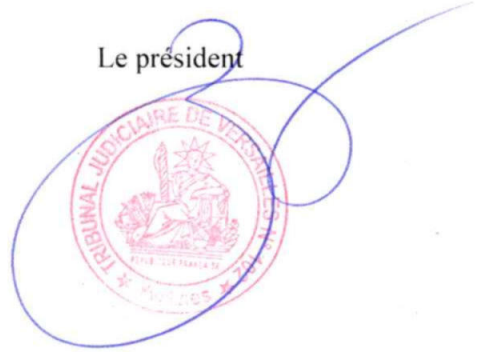
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2026 par Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente, assistée de Madame Lou PAUTONNIER, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



**Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles**

Dossier N° RG 26/01881 - N° Portalis DB22-W-B7K-UG2V

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 11
Septembre 2026 à 14 h 43

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir
M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à
cette ordonnance.

Le _____ à _____ heures _____

Le procureur de la République,

Chiara PERFUMI
Substitut

Nous, _____, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le 11/9/26 à 15 heures 44

Le procureur de la République



Nous, _____, greffier, constatons le _____ à _____ h _____,
que M. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente
ordonnance.

Le greffier,